

2881.A/189/96/EP Transmis par Mme Schoenfeld 28/05/96

12 113

Département de la Côte d'Or

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

Arrêté préfectoral n° : 308-P.D.A.F.

en date du : 16 SEP. 1988

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts.

Commune de CHAMPEAU

Alimentation en eau potable

EXPOSITION
Eau potable
pour la commune
de Champeau
ARRETE

DÉPARTEMENT
DE LA CÔTE D'OR
11 MAR. 1992
COURRIER ARRIVÉE

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux
et de la création des périmètres de protection du captage.

LE PREFET,
de la Région de Bourgogne et de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 15.06.1984 par laquelle le Conseil Municipal
de CHAMPEAU demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité
publique

- a) de la dérivation des eaux en provenance des puits de captage du "Bois
Diorraï", de "Montabon", de "Préterit" et du "Vossou" alimentant la commune,
- b) de la création des périmètres de protection des captages et des servitudes
qui s'y rattachent,
- c) de l'acquisition des terrains situés dans les périmètres de protection
immédiate,

Vu les plans des lieux et notamment les plans des terrains compris dans les
périmètres de protection des puits de captage,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18.11.1987,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de
CHAMPEAU, conformément à l'arrêté préfectoral n° 171 DDAF du 25 MAI 1988, en vue de la
déclaration d'utilité publique,

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats de l'en-
quête,

Vu l'article 113 du Code Rural,

Dépôt N° 288/396	PUBLIE et ENREGISTRE	.../...
Taxe	au Bureau des HYPOTHÈQUES	12 FEV. 1992
TVA	de CHAMPEAU-AUXOIS, le	
Salaires	1992 N° 264	
.....	Reçu chez Mlle. G. Mias	
Total	Le Conservateur	M. MIAS

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 62.1448 et n° 62.1449 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

Vu le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

Vu la loi n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de CHAMPEAU en vue d'assurer son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 : Il est créé autour des puits de captage, des périmètres de protection immédiate, suivant les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ces périmètres, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Il seront acquis en pleine propriété par la commune de CHAMPEAU et ils devront être entièrement clos et bien entretenus (notamment par des tauchages réguliers).

.../...

ARTICLE 3 : Il est créé, autour des puits de captage, des périmètres de protection rapprochée, suivant les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté. A l'intérieur de ces périmètres, les faits et activités suivants sont interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tous sondages ou captages autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du présent arrêté,
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,
- l'épandage d'eaux usées, de produits chimiques tels qu'hormones végétales, desherbants, défoliants ou insecticides, d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier, et plus généralement de toute substance susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux,
- le dépôt d'ordures ménagères et d'immondices,
- le déboisement et l'utilisation de défoliants, pesticides ou herbicides,
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

ARTICLE 4 : Il est créé, autour des captages, des périmètres de protection éloignée, suivant les cartes au 1/25.000 jointes au présent arrêté.

A l'intérieur de ces périmètres, sont réglementées les installations, activités et dépôts mentionnés pour les périmètres de protection rapprochée ; ceux-ci devront être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 2, 3 et 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 6 : L'acquisition par la commune de CHAMPEAU des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Le délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 7 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins de la commune, pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

.../...

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 10 : Les indemnités qui pourraient être dues par la commune aux propriétaires seront fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBARD, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, le Maire de la commune de CHAMPEAU, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le

16 SEP. 1988

LE PREFET,

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Signé: Yves GUYADER

CHAMPEAU

Source du Bois Diollais

PERIMETRES DE PROTECTIONS

Echelle 1/25000

